VILLE D'ODOS

Jean-Paul SERRES
Maire d'Odos

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° SECR-2026-10-05-165

ACCORDANT L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE AU SEMI-MARATHON « LOURDES - TARBES »

LE 29 NOVEMBRE 2026

Le Maire d'ODOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les versions consolidées actuelles des neuf parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
VU la demande formulée par **l'Association TARBES PYRENEES ATHLETISME**, représentée par Monsieur DUCOURNEAU Jean-Bernard, organisateur, trésorier et membre du bureau, dont le siège social est au 1 bis rue Evariste Gallois à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65320), aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **43EME semi-marathon LOURDES - TARBES** » le dimanche 29 novembre 2026, ainsi que les parcours proposés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et communales ouvertes à la circulation publiques, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée **« 43ème semi-marathon LOURDES - TARBES »,** le **29 novembre 2026** de **8 h 00** à **13 h 00,** sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- **Route de Lourdes**,
- **Avenue Aristide Briand prolongée.**

ARTICLE 2 : Le régime **d'usage exclusif temporaire de la chaussée** autorise les représentants de la manifestation sportive, agréés à cet effet et appelés « **signaleurs** », à **interdire momentanément la circulation** aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

.../...

Les **signaleurs** facilitent le déroulement des épreuves et peuvent être fixes ou mobiles.

Les **signaleurs** devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par **l'organisateur** de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Les **usagers** de la route sont tenus de céder le passage ou s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les **usagers** de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par **l'organisateur** sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par **l'organisateur** seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 1er du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout **conducteur**, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune.

.../...

ARTICLE 7 : En cas de besoin, l'accès sera maintenu pour les moyens de secours.

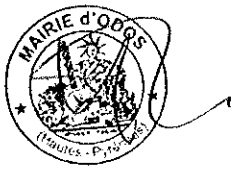
ARTICLE 8 : Le Maire, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'Organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, via la plateforme SIMS ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ;
- Monsieur DUCOURNEAU Jean-Bernard, organisateur, trésorier et membre du bureau de l'association Tarbes Pyrénées Athlétisme.

A Odos, le 05 octobre 2026

Le Maire,



Jean-Paul SERRES

ARRÊTÉ RENDU EXÉCUTOIRE
Affiché le : 06/10/2026
Document certifié conforme,
Le Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.